

RÉVISION DU PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES ÉROSION ET AVANCÉE DUNAIRE DE LÈGE – CAP FERRET

IX^{ème} réunion du COCoAs

Ce 29 janvier, sous la présidence de Jean-Louis AMAT, sous-préfet, l'État a tenu le 9^{ième} COmité de COncertation et d'ASSociation (CoCoAs) pour la révision du Plan de Prévention des Risques Littoraux (PPRL) de Lège -Cap Ferret, révision prescrite en février 2019. Le CODEPPI y était.

Le PPRL, en vigueur, limite fortement les constructions voire les interdit dans des zones bien spécifiques du seul village du Cap-Ferret. Ces zones sont portées sur le PLU. L'érosion éolienne est à l'origine d'une interdiction de construction sur l'arrière de la dune océanique. S'agissant de l'érosion marine, le PPRL de 2001 avait interdit les constructions entre le Mimbeau et la pointe. En 2019, l'État avait obligé la commune, malgré ses réticences, à rajouter une bande d'inconstructibilité entre le Mimbeau et Bélisaire.

Ce PPRL ne prévoyait aucune interdiction ou limitation de constructions au Nord de Bélisaire. Tel n'est pas le cas du projet de révision présenté le 1^{er} juillet 2025 par l'État. Ce projet était fortement contesté par le maire qui trouvait un caractère non scientifique à la démarche suivie par l'État au point de faire réaliser sa propre étude confiée au cabinet DHI.

DHI rappelle l'artificialisation, au fil du temps, de la presqu'île, met en avant un stock sableux fixé et non approvisionné, la presqu'île étant, pour l'essentiel, un banc de sable. Un diagnostic des ouvrages, essentiellement, perrés et épis, a été réalisé. DHI a pris en compte vitesse et force des courants dans les chenaux, leur proximité ou pas avec la rive. Pour réaliser ses travaux, DHI a repris la prévision d'élévation du niveau de la mer, retenu par l'État, + 86 cm à 2120. Il n'entrant pas dans sa mission de contester cette donnée essentielle.

In fine, DHI confirme la nécessité d'établir une bande d'aléa le long de la façade interne de la presqu'île au Nord de Bélisaire comme envisagée par l'État.

On notera, et c'est d'actualité, que l'état très disparate des perrés, l'absence de garanties quant à leur pérennité à 100 ans, une durée de vie réduite compte tenu des effets du réchauffement climatique, empêchent de tenir compte de leurs effets protecteurs à 100 ans.

Selon les secteurs, la bande d'aléa rouge est plus large ou moins large que celle initialement prévue par l'État. Il en est de même des bandes orange et jaune d'aléa moyen et faible. L'État a décidé de retenir la bande telle que définie par DHI à l'exclusion du secteur du port de la Vigne compte tenu de l'appréciation qu'il fait de la défense contre l'érosion à 100 ans.

Au total, l'inconstructibilité va s'étendre par rapport au PPRL de 2001. Dès février 2026, l'État adressera à la commune un « porter à connaissance » dont, sans attendre le PPRL définitif, elle devra tenir compte pour l'examen des autorisations d'urbanisme.

Lors de la réunion, la coordination d'associations de propriétaires, par la voix de Benoît Bartherotte, a contesté la procédure suivie par l'État qui ne respecterait pas l'arrêté préfectoral du 12 février 2019 prescrivant la révision du PPRL, en cause la prise en compte des ouvrages de défense, en particulier ceux réalisés à la pointe.

Le sous-préfet considère que les ouvrages ont bien été pris en compte dans le PPRL à travers une durée d'efficience variable dans le temps : 20 ans d'efficacité, 10 ans de détérioration et 70 ans d'inefficience. Cette approche respecte, selon lui le guide méthodologique de 2014 qui sert de cadre à la révision du PPRL. Il a estimé que les demandes formulées par Benoît Bartherotte ne ressortaient pas de la prévention mais de la protection qui n'est pas de la compétence de l'État.

Cette question a agité le CoCoAs.

Le CODEPPI est intervenu en précisant qu'effectivement la question de la protection, bien que la limite avec la prévention soit parfois ténue, ressortait de l'entité « Gémapienne », le SIBA. Cet acteur, en phase avec la commune, devait établir une Stratégie Locale de Gestion Intégrée du

Trait de Côte (SLGITC). Cette SLGITC s'appuie sur un inventaire patrimonial des ouvrages existants pour déterminer ceux qui sont retenus ou pas pour former un système de protection.

Bien que juridiquement compétent depuis le 1^{er} janvier 2020, ce travail n'a pas été fait, ou rendu public, par le SIBA a rappelé le CODEPPI. Ni le maire, Philippe de Gonneville, ni son adjoint à la SLGITC, Gabriel Marly, tous les deux membres du SIBA, n'ont contredit les propos du CODEPPI. Pas plus, ils n'ont expliqué pourquoi ce travail n'était pas fait, tout comme, malgré l'engagement qu'il avait pris en conseil municipal au printemps 2024, le maire n'avait finalement pas tenu la réunion publique annoncée sur ces SLGITC.

Le CODEPPI n'a pu que déplorer l'immobilisme du SIBA qui s'apparente à une carence fautive en droit. Il est regrettable que PPRL et SLGITC ne cheminent pas de concert.

Les 7 années écoulées depuis le début de cette révision ont été critiquées par le CODEPPI, alors que le code de l'environnement prévoit 3 ans seulement. Le CODEPPI en a profité pour questionner l'État sur l'élaboration du Plan de Prévention du Risque Incendie de Forêt à l'arrêt depuis 2 ans, aléa pourtant plus dangereux que l'érosion. **Pas de réponse de l'État.**

La coordination de propriétaires a également questionné sur la réalisation des travaux menés contre l'érosion en urgence. Cette demande part des constats faits par DHI d'une dégradation accélérée des pieds de perrés, déchaussés en raison de plages très basses comme le documentent les propriétaires riverains du bassin.

Le CODEPPI, ayant eu à se pencher par le passé sur cette question, a rappelé qu'en vertu de l'article R.214-44 du code de l'environnement, le propriétaire, qui doit faire des travaux en urgence, est tenu d'en informer le préfet, puis de faire un compte rendu en fin de travaux. Ces travaux ne sont pas soumis à autorisation préalable.

En conclusion de ses interventions, le CODEPPI a rappelé sa position :

- l'élévation du niveau de la mer de seulement 86 centimètres en 2120 est largement sous-évaluée. Interrogé sur ce point, DHI a partagé cette critique,

- **l'impact du recul évènementiel, dit Lmax à 100 ans, par référence au passé, est également sous-évalué ;**
- **l'aléa le plus important n'est pas sur la façade interne, mais sur la façade océanique.**

Il reste, point très important, à établir le règlement du PPRL. Il devrait faire l'objet d'une réunion publique, puis le PPRL sera finalisé, soumis à enquête publique avant de faire l'objet d'un arrêté préfectoral. Ce sont de 1 à 2 ans qui seront encore nécessaires pourachever cette révision.

* * *